

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
D'ACCES AU BOIS DE BAYLER**

Le Maire de Merville,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R411-28,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5, du Code Pénal,

Considérant qu'en raison de l'évènement « MERVILLE PLAGE » organisé par le service enfance et jeunesse de la commune de Merville il y a lieu d'y réglementer l'accès afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

Considérant le nombre de participants accueillis à cette manifestation.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion de la manifestation « MERVILLE PLAGE », l'accès au Bois de Bayler est réservé exclusivement aux participants de MERVILLE PLAGE.

Article 2 : L'accès des piétons au Bois de Bayler sera règlementé et se fera uniquement par la rue Joseph Bon.

Article 3 : Cette disposition s'applique le samedi 22 juin 2024 de 7 h à 21 heures.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Grenade-Cadours, M. le Chef des Pompiers de Grenade, et Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merville, le 13 juin 2024

Le Maire  
Chantal AYGAT

Affiché le : 14/06/24

